

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL LORS D'INTERRUPTION DES TRAVAUX

DEMANDE DE COMPRÉHENSION 2009-D-24

Dans le cadre du traitement des demandes de compréhension au comité Code de sécurité des travaux, la demande de compréhension 2009-D-24 (Transfert de l'Autorisation de travail lors d'interruption des travaux) a été portée en appel, tel que prévu dans le mécanisme de fonctionnement, car nous n'étions pas en accord avec la position de l'entreprise. Après cinq ans d'attente, la réponse d'Hydro-Québec Distribution est qu'elle maintient sa position, c'est-à-dire :

- Lors d'un changement de RDT, il ne doit pas y avoir au moins deux cadenas sur la boîte de condamnation;
- Lors d'un changement de RDT, seul le nouveau RDT et son prédécesseur sont requis.

Pour nous, membres du Comité provincial santé et sécurité, local 1500, nous ne pouvons être en accord avec la réponse obtenue lors de cet appel. Nous considérons que l'article 6.1.9 interruption des travaux, du Code des travaux, doit s'appliquer lors d'un changement de RDT, c'est-à-dire : faire cesser les travaux, s'assurer de l'application des mesures de sécurité avant la reprise des travaux et à la fin de la journée, laisser deux cadenas sur la boîte de condamnation (RDT, membre de l'équipe).

La réponse d'HQD est purement basée sur les coûts qui peuvent être engendrés, par le fait d'avoir trois ou quatre personnes d'impliquées lors d'un transfert d'ADT. Nous sommes d'avis qu'une bonne planification des travaux permettrait à HQD d'éviter que cela engendre des coûts supplémentaires ou à tout le moins, que ces derniers soient minimisés.

Le Code de sécurité des travaux définit dans plusieurs articles la philosophie et les principes de condamnation qui sont toujours d'avoir une deuxième personne munie de son cadenas pour ainsi permettre la certification de la condamnation matérielle.

Ici, HQD ne reconnaît pas l'importance du rôle du membre de l'équipe du RDT, celui qu'on nomme «Compagnon». Ce dernier est requis et présent, de l'établissement de la zone protégée jusqu'à l'avis de fin de travail. Ce travailleur n'est pas qu'un simple figurant propriétaire d'un cadenas; il accompagne, supporte, valide, aide et appuie le RDT. Les travaux sont exécutés en toute sécurité grâce à une collaboration des membres de l'équipe. Son rôle lors d'un changement de RDT est aussi de valider que rien n'est oublié, de compléter et de préciser les informations transmises et d'ainsi apporter son support au RDT.

Pour toutes ces raisons, le CPSS vous recommande donc de vous assurer qu'une vérification de l'ensemble de la condamnation matérielle a été effectuée par le nouveau RDT, avec au moins un membre de son équipe, avant d'accepter la condamnation matérielle et avant de débiter tout travail suite à un transfert d'ADT touchant le chapitre Distribution.

Soyez assurés que le but de cette action n'est pas de susciter une relation de non-confiance envers les RDT qui transfèrent un ADT, mais plutôt dans le but d'assurer le principe de cadenassage (toute personne se protège par elle-même ou s'il y a une double vérification, la personne peut mais n'est pas obligée de faire la vérification de la condamnation matérielle) soit respecté.

Syndicalement,